



FONDS COMMUN - PSFE

DECISION N° 00129 /D/MINEPDED/UGFC/PSFE/CTP-MATCo/SPM/2026 du 28 SEPT 2026
Portant résiliation de la Lettre Commande n°00004/LC/MINFOF/FC-PSFE/CSPM/2026 du 06 mars 2026
passée après Appel d'Offres National Ouvert n°014/AONO/UGFC-PSFE/CSPM/SPM/2025 du 03 juin
2025 pour la construction, en procédure d'urgence, des Hangars d'Amarrage des bateaux collecteurs de la
Jacinthe d'eau et autres plantes aquatiques envahissantes au bord du Lac de Lagdo (LOT 2).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012/431 du 01 octobre 2012, portant organisation du Ministère de l'Environnement et la
Protection de la Nature et du Développement Durable ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et
complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 janvier 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Lettre Commande n°00003/LC/MINFOF/FC-PSFE/CSPM/2026 du 06 mars 2026 passé avec les
ETS TRESOR SERVICES PLUS après Appel d'Offres National Ouvert n°014/AONO/UGFC-
PSFE/CSPM/SPM/2025 du 03 juin 2025 pour la construction, en procédure d'urgence, des Hangars
d'Amarrage des bateaux collecteurs de la jacinthe d'eau et autres plantes aquatiques envahissantes
au bord du Lac de Lagdo (LOT 2).

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de l'article 44 de la Lettre Commande et des
articles 182 et 183 du Code des Marchés Publics, est résiliée, à compter de la date de signature de la
présente décision, pour défaillance avérée du cocontractant à remplir ses obligations contractuelles, la
Lettre Commande n°00003/LC/MINFOF/FC-PSFE/CSPM/2026 du 06 mars 2026 passée avec les ETS
TRESOR SERVICES PLUS après Appel d'Offres National Ouvert n°014/AONO/UGFC-
PSFE/CSPM/SPM/2025 du 03 juin 2025 pour la construction, en procédure d'urgence, des Hangars
d'Amarrage des bateaux collecteurs de la jacinthe d'eau et autres plantes aquatiques envahissantes au bord
du Lac de Lagdo (LOT 2).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 184 du Code des Marchés Publics, cette résiliation
emporte toute conséquences de droit.

Article 3 : Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Maître d'Ouvrage
conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 28 SEPT 2026

Le Ministre de l'Environnement de la Protection
de la Nature et du Développement Durable



Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- ETS TRESOR SERVICES PLUS
- MATCo